



Ville de Lingolsheim

Direction des services à la Population  
Pôle Service aux usagers

# Règlement de fonctionnement du cimetière et des opérations funéraires de Lingolsheim

Délibération du conseil municipal du 12 décembre 2011

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires  
Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L.2223-1et suivants.  
Vu la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs.  
Vu la loi N°2008-1350 du 19 décembre 2008 et décret N° 2010-917 du 3 août 2010 et le décret N° 2011-121 du 28 janvier 2011  
Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants.  
Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18.  
Vu la délibération du Conseil Municipal du 12 décembre 2011

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 3 juillet 2006 réglementant la police municipale du cimetière.

Considérant qu'il convient de régir par le présent règlement de police, les différentes opérations des entrepreneurs et utilisateurs dans le cimetière. Il est essentiel dans l'intérêt général de préserver l'hygiène et la salubrité, la tranquillité et le bon ordre et la décence.

## **PREAMBULE**

### **Article 1 : Localisation du cimetière**

Le cimetière de Lingolsheim ainsi que son extension sont situés rue de Graffenstaden et sont propriétés de la Mairie de Lingolsheim.

### **Article 2 : Les compétences de la commune**

L'administration municipale assure

- sur le plan administratif :
  - o La vente de concessions funéraires et leur renouvellement,
  - o Le contrôle des différentes opérations telles que travaux, inhumations, exhumations, etc...
  - o La tenue des registres et archives afférents à ces opérations,
- Sur le plan technique :
  - o La mise à jour du plan du cimetière,
  - o l'entretien général du cimetière comprenant les terrains, les allées, les ouvrages municipaux et les abords immédiats, à l'exception des terrains concédés.

### **Article 3 : Le registre du cimetière**

Un fichier ouvert en mairie mentionne pour chaque sépulture les noms, prénoms et domicile du décédé, l'emplacement dans le cimetière, la date du décès, la durée de la concession et tous les renseignements concernant la nature de concession et d'inhumation.

Si la concession est prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée sont mentionnés dans le fichier communal.

### **Article 4 : Droit à inhumation, au dépôt d'urne ou à la dispersion de cendres**

Les cimetières sont affectés à la sépulture :

- Des personnes décédées à Lingolsheim quel que soit leur domicile.
- Des personnes domiciliées à Lingolsheim, alors même qu'elles seraient décédées sur le territoire d'une autre commune.
- Des personnes non domiciliées à Lingolsheim mais y ayant un droit d'inhumation dans une sépulture de famille.

## **TITRE 1 : LA POLICE DU CIMETIERE**

### **Article 5 : L'accès au cimetière**

En fonction de l'emplacement dans le cimetière, l'accès pour les entreprises et les cortèges se fait par le portail situé rue des Fleurs pour l'ancienne partie du cimetière et par la rue de Graffenstaden pour l'extension.

### **Article 6 : Les horaires d'ouverture du cimetière :**

Le cimetière est accessible aux entreprises :

- du lundi au jeudi de 7h00 à 16h30
- le vendredi de 7h00 à 12h00

Par dérogation, l'accès au cimetière est autorisé le vendredi de 14h00 à 16h30 pour inhumations.

Les clés du cimetière sont à chercher au service Technique de la Mairie à partir de 14h00 et à rendre au même endroit immédiatement après l'inhumation.

Le cimetière est ouvert au public tous les jours de 8h00 à 21h00.

### **Article 7 : Accès des personnes**

En dehors des horaires d'ouverture au public, l'accès du cimetière est strictement interdit aux personnes étrangères au service.

Toute personne entrant dans le cimetière doit s'y comporter avec la décence et respect que commande la destination des lieux.

L'entrée est interdite :

- aux personnes en état d'ébriété,
- aux quêteurs et marchands ambulants
- aux personnes dont la tenue vestimentaire ou le comportement serait irrespectueux au regard de la dignité requise dans un cimetière.
- aux animaux domestiques à l'exception des chiens-guides pour personnes mal-voyantes.

### **Article 8 : Circulation de véhicule**

La circulation de tout véhicule (automobile, remorque, scooter, motocyclette, bicyclette...) est interdite dans le cimetière à l'exception :

- des fourgons funéraires
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux
- des véhicules municipaux ou privés travaillant pour la commune

### **Article 9 : Interdictions diverses**

Dans l'enceinte du cimetière, il est expressément interdit :

- de se livrer à toute manifestation bruyante à l'intérieur du cimetière,
- d'escalader les clôtures, murets et grilles de clôture du cimetière, les monuments ou grilles de tombeaux,
- de marcher sur les sépultures ou fouler les terrains servant de sépulture,
- de monter, lors d'une inhumation, sur les buttes de terre provenant d'une fosse,
- de monter sur les arbres ou s'asseoir sur les pelouses,
- de couper, arracher ou détériorer les arbres, plantations ou fleurs,

- d'emporter des plantes, vases, jardinières ou autres objets,
- d'enlever, déplacer ou toucher les objets déposés sur les tombes,
- d'écrire ou de ne tracer aucun signe sur les monuments,
- de dégrader les tombeaux ou objets consacrés à la sépulture ou à leur ornementation,
- d'y chasser,
- de s'y livrer sans autorisation, à des opérations photographiques ou vidéo, et généralement de commettre tout acte contraire au respect dû à la mémoire des morts.
- d'y circuler à vélo ou sur tout autre engin, exception faite pour les engins destinés à l'assistance des personnes à mobilité réduite.
- de descendre dans les fosses ou les caveaux.

A l'exception des avis et arrêtés émanant de l'administration municipale, il est interdit d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs ou portes et à l'intérieur du cimetière.

Aucune offre de service ne peut être faite à l'intérieur du cimetière ou aux abords des portes d'entrée aux visiteurs et aux personnes suivant les convois.

Les expositions et ventes de fleurs, couronne, objets funéraires sont interdites à l'intérieur du cimetière.

#### **Article 10 : Vol dans l'enceinte du cimetière**

L'administration municipale ne pourra, en aucun cas, être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

## **TITRE 2 : LES CONCESSIONS**

### **Article 11 : Acquisition des concessions**

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation de corps ou au dépôt d'urnes cinéraires.

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser en Mairie. Les entreprises de pompes funèbres pourront éventuellement faire office d'intermédiaire. Celles-ci utiliseront les formulaires de demande de concession que les services municipaux mettent à leur disposition.

Les entreprises n'encaisseront en aucun cas les sommes pour le compte de la commune. Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libellés à l'ordre du Trésor Public. Dès la signature de la demande de concession, le demandeur dispose d'un délai d'un mois pour s'acquitter des droits au tarif en vigueur le jour de la signature auprès du Centre des Finances Publiques à Illkirch-Graffenstaden, 13 cours de l'Iliade.

A défaut de paiement dans les délais, le Trésor public procédera au recouvrement des droits de concession.

### **Article 12 : les types de concession**

Il existe trois types de concession à l'intérieur des cimetières :

- ✓ concession individuelle : elle est destinée à une seule et unique personne expressément désignée par l'acquéreur ou « concessionnaire » dans l'acte de concession ;
- ✓ concession collective : elle est destinée à toutes les personnes mentionnées par le fondateur de la concession dans l'acte de concession.
- ✓ concession de famille : elle est destinée à toute personne ayant un lien de famille avec le fondateur de la concession (descendance, ascendance et toute personne ayant un lien de famille telle que les enfants adoptifs ou la belle-famille)

Le demandeur doit préciser au moment de la création de la concession le type de concession qu'il souhaite. Par défaut, la concession sera considérée comme concession de famille.

### **Article 13 : L'acte de concession**

L'acte de concession ne vaut pas acte de vente et n'emporte pas un droit de propriété en faveur du concessionnaire, mais seulement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale en faveur du titulaire et de sa famille, ou de toute personne qu'il aura expressément désignée. Elles ne peuvent donc faire l'objet de commerce ou d'une quelconque opération spéculative.

### **Article 14 : Les droits et obligations du concessionnaire**

Le concessionnaire est obligatoirement une personne physique et est nommément désigné dans l'acte de concession. Les concessions ne sont accordées qu'à une seule personne.

1°) Les droits du concessionnaire :

Le concessionnaire peut :

- rétrocéder la concession à une autre personne (dans ce cas, il perd la qualité de concessionnaire)
- renoncer à la concession (dans ce cas, la mairie redevient propriétaire de l'emplacement)
- interdire l'inhumation d'une personne (par dispositions écrites enregistrées en mairie)

- autoriser l'inhumation d'une personne étrangère à la famille postérieurement à son décès (par dispositions écrites enregistrées en mairie)
- renouveler la concession

2°) Les obligations du concessionnaire :

- Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.
- Le concessionnaire devra se soumettre aux dispositions du présent règlement, il lui appartiendra également de prévenir la Mairie de tout changement de son domicile.
- Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Faute pour le concessionnaire de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, l'administration municipale poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives.

En cas de péril, la ville poursuivra les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

### **Article 15 : Les ayants droits**

Au décès du titulaire d'une concession non expirée, celle-ci passe avec tous les droits et obligations à la personne en faveur de laquelle une disposition testamentaire valide a été prise. A défaut d'une telle disposition, la concession revient en état d'indivision aux héritiers du défunt.

Si la concession reste en indivision, un représentant de l'indivision devra être désigné par écrit.

A défaut de dispositions expresses du concessionnaire interdisant une inhumation, tous les ayants droits (descendants et alliés) peuvent :

- être inhumé dans la concession dans la limite des capacités de l'emplacement
- renouveler la concession

L'entretien, la réparation ou le renouvellement d'une sépulture (monument, caveau) ne donne aucun privilège à un ayant droit : l'indivision fait que tous les ayants droits sont égaux.

### **Article 16 : Instauration d'une concession**

Les actes de concession sont accordés par le Maire après demande de l'entreprise de pompes funèbres ou des familles.

Les concessions sont délivrées avant toute inhumation sur demande auprès de l'administration municipale.

Dans tous les cas, les emplacements seront attribués selon les places disponibles et dans un ordre défini par l'administration municipale.

Dans tous les cas, un titre de concession est délivré au requérant.

### **Article 17: La durée des concessions**

La durée de concession pour les tombes adultes est de 15 ans ou 30 ans.

La durée de concession pour les tombes à urnes est de 15 ou 30 ans.

La durée de concession pour les tombes enfants est de 15 ans ou 30 ans.

La durée de concession d'une case du colombarium est de 15 ans ou 30 ans.

La durée de concession pour les rosiers du souvenir est de 15 ans.

### **Article 18 : Les tarifs des concessions**

Les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal. Ces tarifs annexés au présent règlement.

#### **Article 19 : Le renouvellement d'une concession**

Le renouvellement s'effectue au plus tôt 6 mois avant la date d'échéance de la concession et au plus tard 2 ans après l'échéance.

Le montant de la concession est celui en vigueur au moment de la demande de renouvellement.

Seuls le concessionnaire et les ayants droits peuvent renouveler la concession.

Les concessions peuvent être renouvelées indéfiniment au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Quand une inhumation doit avoir lieu à moins de 3 ans de l'échéance de la concession, il sera demandé au concessionnaire ou à ses ayants droit le renouvellement anticipé de la concession.

Quelle que soit la date de renouvellement, la nouvelle période de concession a son point de départ à l'expiration de la précédente.

Dans le cas où plusieurs emplacements sont reliés par un seul monument, l'ensemble des concessions sera à renouveler.

#### **Article 20 : L'expiration d'une concession**

Lorsque la concession est expirée, les services de la Mairie en avisent le concessionnaire ou les ayants droits qui lui sont connus.

Une plaque est apposée sur l'emplacement et un affichage indiquant les concessions échues est fait pendant 3 mois à l'entrée du cimetière.

#### **Article 21 : Mesures dérogatoires au droit à renouvellement**

Par dérogation à l'article précédent, la ville de Lingolsheim se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière.

### **TITRE 3 : LES SEPULTURES EN TERRAIN ORDINAIRE**

#### **Article 22 : La capacité des emplacements**

Les tombes concédées dans le cimetière valent pour deux places en profondeur, à l'exception des tombes pour enfants de moins de cinq ans, Il peut ainsi y être admis deux corps et des urnes cinéraires. Dans le cas où une tombe a reçu deux corps, une nouvelle inhumation à la place inférieure ne sera possible qu'à l'issue du délai légal de rotation et afférent à la dernière inhumation.

#### **Article 23 : Les types d'emplacement**

On distingue 2 types d'emplacement :

- les emplacements pour sépulture adultes
- les emplacements pour sépulture enfant

#### **Article 24 : Les dimensions des emplacements**

Les dimensions des tombes adultes sont les suivantes :

- pour un emplacement simple
  - 2 mètres de longueur
  - 1 mètre de largeur
  - 2.50 mètres de profondeur maximum
  
- pour un emplacement double (intégrant le chemin inter tombe de 40 cm)
  - 2 mètres de longueur
  - 2,40 mètres de largeur
  - 2.50 mètres de profondeur maximum
  
- pour un emplacement pour sépulture enfant
  - 0.80 mètre de longueur
  - 0.60 mètre de largeur
  - 1 mètre de profondeur maximum

Les sépultures enfants sont destinées à l'inhumation d'enfant de moins de 5 ans et ont des dimensions plus petites. Les ayants droits d'une tombe enfant peuvent déposer a posteriori une ou plusieurs urnes dans la tombe après demande auprès des services de la mairie.

#### **Article 25 : Les sépultures dans le carré dit « musulman »**

Sans préjudice pour le principe de neutralité du cimetière posé par l'article L. 2213-9 du CGCT et la loi du 14 novembre 1881, le cimetière de Lingolsheim regroupe en son sein, un ensemble de sépultures présentant des caractéristiques communes, à savoir :

- une orientation différente des emplacements (l'ensemble des emplacements situés dans ce bloc doivent respecter la même orientation)
- des concessions exclusivement individuelles

La demande d'inhumation espace devra être faite auprès de l'administration municipale lors de la première demande de concession.

En vertu des lois et règlements précités, l'administration municipale s'interdit de demander tout renseignement quant à la confession du demandeur.

Dans tous les cas, les emplacements au sein de cet seront attribués selon les places disponibles et dans un ordre défini par l'administration municipale.

## **TITRE 4 : LES SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN**

### **Article 26 : L'inhumation en terrain commun**

L'emplacement en terrain commun est mis gratuitement à disposition des familles pour une durée de 8 années à l'issue desquelles l'emplacement est repris par la commune.

Les inhumations en terrain commun se font à raison d'un seul défunt par fosse aux emplacements et alignements désignés par l'administration municipale.

Aucune prolongation de délai ou renouvellement n'est possible pour un emplacement en terrain commun.

Il ne sera déposé sur ces emplacements que des signes funéraires faciles à enlever au moment de la reprise des terrains. Aucune fondation, ni scellement ne pourra y être effectué.

### **Article 27 : type de cercueil en terrain commun**

L'inhumation des corps placés dans un cercueil métallique ou imputrescible est interdite en terrain commun.

### **Article 28 : Transformation d'une sépulture en terrain commun en concession**

Un emplacement en terrain commun ne pourra faire l'objet d'une concession.

Si la famille d'un défunt inhumé en terrain commun souhaite bénéficier d'une concession. Elle devra faire une demande d'emplacement auprès de l'administration municipale et procéder à la translation du corps à ses frais.

A défaut par les familles intéressées d'avoir fait procéder, avant la date fixée pour la reprise des terrains, à l'exhumation des restes mortels qu'ils renferment, ces restes seront exhumés et pourront être, selon le cas, soit incinérés, les cendres étant alors déposées dans l'espace du cimetière prévu à cet effet, soit transférés dans un ossuaire.

## **TITRE 5 : LE COLUMBARIUM ET LE CAVURNE**

### **Article 29 : Acquisition d'une case de columbarium ou d'un cavurne**

Les cases du columbarium et les cavurnes ne peuvent être attribués à l'avance. Ils ne seront concédés aux familles qu'après le décès de la personne désirant être crématisée.

### **Article 30 : Ouverture et travaux sur le columbarium ou le cavurne**

- Les cases du columbarium et du cavurne sont ouvertes et fermées par un marbrier funéraire.
- Les points de silicone aux angles des plaques seront grattés avant d'être refaits, seuls les joints extérieurs seront réalisés afin de permettre les futures ouvertures.
- Le prix des travaux nécessaires au dépôt d'une urne dans une case columbarium sont à la charge de la famille.
- Les familles doivent veiller à ce que les urnes qui leur sont proposées n'excèdent pas les dimensions des cases. En cas d'inadaptation de l'urne avec la case, il ne pourra être fait aucune modification de cette dernière.

### **Article 31 : Inscriptions sur la plaque**

- L'inscription du nom sera effectuée par un marbrier funéraire.
- La gravure de lettres dorées sur la plaque de granit, dont la taille du caractère en hauteur n'excédera pas 25 mm est à la charge de la famille.
- L'inscription comportera le nom, le prénom et les dates de naissance et de décès et pour les dames le nom de jeune fille pourra être inscrit.
- La disposition des inscriptions sur la plaque de granit devra permettre la réalisation de trois identités.
- La réalisation d'un signe religieux est autorisée.

### **Article 32 : Déplacement d'une urne – cession d'une case ou reprise d'une case**

- Tout dépôt, déplacement ou retrait d'une urne ne pourra être fait qu'avec l'accord écrit de l'administration et sur demande écrite du concessionnaire.
- Les cases du columbarium ne peuvent faire l'objet d'une cession entre particuliers. Les cases ou cavurnes devenus libres par retrait des urnes qu'ils contenaient ne peuvent que faire l'objet d'un abandon au profit de la commune, sans remboursement.
- La Commune reprend de manière similaire aux concessions de terrains, les cases dont le contrat de concession expiré n'a pas été renouvelé dans le délai de deux ans suivant son terme.
- Les urnes qui y étaient déposées seront retirées et conservées durant une période de trois mois au cours de laquelle elles pourront être restituées aux familles qui en font la demande. Si passé ce délai, aucune famille ne s'est manifestée, les cendres seront dispersées dans l'espace de dispersion des cendres.

### **Article 33 : Ornementation**

Le dépôt de plantes, d'objet ou d'ornement funéraires est limité à la tablette de la case concédée du columbarium. Aucun objet ne pourra y être fixé ou scellé. Seul un vase en granit ou bronze et une photo du défunt sont autorisés. Toute pose avec percement est interdite, la commune sera autorisée à ôter tout objet susceptible d'altérer le monument.

## **TITRE 6 : LES ESPACES CINERAIRES**

### **Article 34 : Les rosiers du souvenir**

Les rosiers du souvenir sont exclusivement destinés à l'inhumation de cendres, sans urne ou tout autre contenant. Chaque plant marque un emplacement d'inhumation pouvant recueillir les cendres d'une ou deux personnes.

Les rosiers du souvenir ne seront ornés que d'une plaque mentionnant l'identité du ou des défunts, ainsi que les années de naissance et de décès. Ces plaques seront fournies par la Mairie et placées au pied des plants concernés.

Le rosier du souvenir fait l'objet d'une concession de 15 ans.

### **Article 35 : Le jardin du souvenir**

Conformément à l'article R 2213-39 du Code des Collectivités Territoriales, et à la demande des familles, les cendres des défunts pourront être dispersées dans le Jardin du Souvenir.

Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'un agent communal habilité, après autorisation délivrée par le Maire.

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en Mairie.

Aucun objet, aucune marque quelconque du souvenir ne pourra être déposée par les familles dans le Jardin du Souvenir, à l'exception de fleurs naturelles en pot, pendant une période de 15 jours après la dispersion.

Les services municipaux se chargeront de l'entretien du Jardin du Souvenir, et du retrait des fleurs défraîchies.

Le Jardin du Souvenir ne donne pas lieu à concession.

## **TITRE 7 : RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX.**

### **Article 36 : Opérations soumises à une autorisation de travaux**

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par le personnel du cimetière. Les interventions comprennent notamment :

- ✓ la pose d'une pierre tombale,
- ✓ la construction d'un caveau ou d'une fausse case,
- ✓ la pose d'un monument,
- ✓ la rénovation d'un monument
- ✓ l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux,
- ✓ la construction d'une chapelle,
- ✓ l'ouverture d'un caveau,
- ✓ la pose plaques sur les cases du columbarium ...

Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.

Les travaux devront être décrit très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée prévue des travaux.

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayants droit par la personne qui demande les travaux.

### **Article 37 : Vide sanitaire**

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil le sol) d'une hauteur de 1 mètre.

En cas d'inhumation dans une concession de terrain qui n'avait pas fait l'objet de travaux au moment de l'achat, la construction d'une fausse case ou d'un caveau ainsi que la pose d'une semelle seront réalisés avant l'inhumation si l'état de la sépulture le justifie.

### **Article 38 : Constructions des caveaux**

L'autorisation de la création d'un caveau ne peut être accordée qu'après l'achat d'une concession de trente ans par la famille.

Une demande d'installation de caveau prenant les mesures, les cotes précises, les matériaux utilisés, la disposition technique et un plan devra être présentée en deux exemplaires.

L'installation du caveau par une entreprise spécialisée, se fera dans le respect des règles de l'art, en prenant toutes les précautions pour éviter la détérioration des tombes voisines.

### **Article 39 : Sécurisation des travaux**

Un périmètre de sécurité destiné à protéger les biens et les personnes sera obligatoirement matérialisé pendant les opérations de pose et dépose de monuments, creusement et remblaiement de tombes.

Ce périmètre sera délimité par des piquets reliés entre eux par des bandes rayées jaune et noir et restera en place pendant toute la durée des opérations.

Il sera temporairement déposé pendant la cérémonie d'inhumation.

Après creusement, les tombes ouvertes en attente de l'inhumation seront couvertes par une bâche

solidement fixée et tendue.

#### **Article 40 : les dimensions du caveau**

##### Terrain de 1 m :

Caveau : longueur (L) entre 1 m et 1 m 15, largeur (l) : 0,50 m.

Pierre tombale : L : 1,40m, l : 0,70m.

Semelle : L : 1,70 m, l : 1 m.

Stèle : hauteur maximum de 1 m

Chapelle : hauteur maximum : 2,30 m.

##### Terrain de 2,40 m :

Caveau : longueur (L) entre 2 m et 2 m15, largeur (l) : 1 m.

Pierre tombale : L : 2 m, l : 1 m.

Semelle : L : 2,40 m, l : 1 m.

Stèle : hauteur maximum de 1 m

Chapelle : hauteur maximum : 2,30 m.

##### Stèles et monuments :

Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale

#### **Article 41 : Travaux obligatoires**

La pose d'une semelle est obligatoire. Pour des raisons de sécurité, celle-ci ne devra pas être en matériau lisse ou poli.

#### **Article 42 : Scellement d'une urne sur la pierre tombale.**

Le scellement devra être effectué de manière à éviter les vols.

#### **Article 43 : Période des travaux**

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits du vendredi midi au lundi matin ainsi que les jours fériés.

L'entreprise de pompes funèbres indiquera la date et l'heure d'intervention souhaitée au moins 24 heures avant l'intervention. L'entreprise devra présenter une demande d'autorisation d'érection de monument, en double exemplaire, précisant les mesures et cotes précises, les matériaux utilisés et un schéma.

#### **Article 44 : Dépôt provisoire des monuments funéraires**

Les monuments déposés pourront être provisoirement entreposés sur l'aire de dépôt de pierres tombales, sous la responsabilité et aux risques et périls du propriétaire du monument, pour une période maximum de 6 mois.

Après cette période, une redevance sera automatiquement facturée au propriétaire.

Les tarifs d'entrepôt des pierres tombales sont consultables en mairie.

#### **Article 45 : Déroulement des travaux**

La Commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

1. Avant l'intervention de l'entreprise habilitée, un état des lieux initial sera dressé contradictoirement avec l'agent municipal en charge du cimetière. De même, en fin d'intervention, un constat sera établi de manière contradictoire par les deux parties. Toute dégradation constatée entre ces deux constats sera imputée à l'entreprise.
2. L'implantation de la tombe sera faite par l'entreprise, en présence du responsable du cimetière.
3. Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par l'agent municipal même après à l'exécution des travaux. Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux.
4. La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.
5. Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger
6. Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.
7. Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines..
8. Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.
9. Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées ainsi que celle des services techniques de la commune.
10. Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.
11. En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entreprises défaillantes.

#### **Article 46 : Inscriptions sur les monuments funéraires**

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

#### **Article 47 : Dalles de propreté**

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal peuvent être autorisées dès lors qu'elles sont bouchardées ou flammées.

Pour des questions de sécurité, en aucun cas, elles ne doivent être polies. Dans tous les cas, elles feront l'objet d'un alignement très strict.

#### **Article 48 : Outils de levage**

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

#### **Article 49 : Achèvement des travaux.**

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille. Les entreprises aviseront l'administration municipale de l'achèvement des travaux.

Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur. Les excavations seront comblées de terre

En fin d'intervention, l'entreprise demandera qu'un constat soit établi. Toute dégradation constatée entre le constat d'avant et le constat d'après travaux sera imputée à l'entreprise.

**Article 50 : Monuments menaçant danger**

La ville étant responsable de la sécurité des personnes fréquentant le cimetière, se réserve le droit de faire déposer, à la charge du propriétaire, toute stèle ou monument qui présente un danger.

Un courrier sera immédiatement envoyé au concessionnaire pour l'avertir des mesures prises ou à défaut de coordonnées valides, les mesures seront affichées à l'entrée du cimetière.

## **TITRE 8 : RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS**

### **Article 51 : Demande d'exhumation**

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

Le demandeur devra fournir la preuve de la réinhumation (Exemple: attestation du cimetière d'une autre commune).

Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

### **Article 52 : Exécution des opérations d'exhumation**

Les exhumations ont lieu avant 9 heures le matin. Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du personnel du cimetière et en présence d'un officier de police judiciaire ou de son représentant.

Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

### **Article 53 : Mesures d'hygiène**

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposées par la législation.

Avant d'être manipulés les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante.

Les bois de cercueil seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès verbal d'exhumation.

### **Article 54 : Ouverture des cercueils**

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert.

Si le cercueil est trouvé détérioré le corps placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé.

Ce reliquaire sera soit réinhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière soit crématisé, soit déposé à l'ossuaire.

### **Article 55 : Réductions de corps**

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect du aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vu d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple...)

**Article 56 : Cercueil hermétique.**

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

## TITRE 9 : SANCTIONS

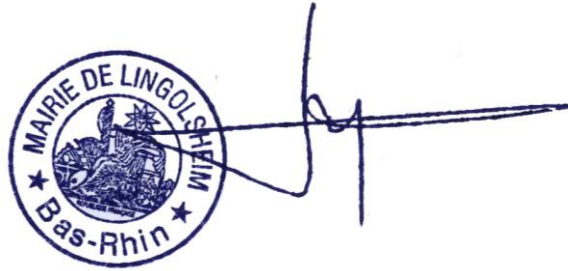
### Article 57 : Juridiction compétente

Tout manquement au présent règlement sera sanctionné par un procès verbal dressé par un agent assermenté.

Le tribunal judiciaire est compétent en cas de poursuite des contrevenants.

Fait à Lingolsheim, le 13 décembre 2011

Le Maire



## **PREAMBULE**

Article 1 : Localisation du cimetière

Article 2 : Les compétences de la commune

Article 3 : Le registre du cimetière

Article 4 : Droit à inhumation, au dépôt d'urne ou à la dispersion de cendres

## **TITRE 1 : LA POLICE DU CIMETIERE**

Article 5 : L'accès au cimetière

Article 6 : Les horaires d'ouverture du cimetière

Article 7 : Accès des personnes

Article 8 : Circulation de véhicule

Article 9 : Interdictions diverses

Article 10 : Vol dans l'enceinte du cimetière

## **TITRE 2 : LES CONCESSIONS**

Article 11 : Acquisition des concessions

Article 12 : les types de concession

Article 13 : L'acte de concession

Article 14 : Les droits et obligations du concessionnaire

Article 15 : Les ayants droits

Article 16 : Instauration d'une concession

Article 17 : La durée des concessions

Article 18 : Les tarifs des concessions

Article 19 : Le renouvellement d'une concession

Article 20 : L'expiration d'une concession

Article 21 : Mesures dérogatoires au droit à renouvellement

## **TITRE 3 : LES SEPULTURES EN TERRAIN ORDINAIRE**

Article 22 : La capacité des emplacements

Article 23 : Les types d'emplacement

Article 24 : Les dimensions des emplacements

Article 25 : Les sépultures dans le carré dit « musulman »

## **TITRE 4 : LES SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN**

Article 26 : L'inhumation en terrain commun

Article 27 : type de cercueil en terrain commun

Article 28 : Transformation d'une sépulture en terrain commun en concession

## **TITRE 5 : LE COLUMBARIUM ET LE CAVURNE**

Article 29 : Acquisition d'une case de columbarium ou d'un cavurne

Article 30 : Ouverture et travaux sur le columbarium ou le cavurne

Article 31 : Inscriptions sur la plaque

Article 32 : Déplacement d'une urne – cession d'une case ou reprise d'une case

Article 33 : Ornementation

## **TITRE 6 : LES ESPACES CINERAIRES**

Article 34 : Les rosiers du souvenir

Article 35 : Le jardin du souvenir

## **TITRE 7 : RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX**

Article 36 : Opérations soumises à une autorisation de travaux.

Article 37 : Vide sanitaire

Article 38 : Constructions des caveaux

Article 39 : Sécurisation des travaux

Article 40 : les dimensions du caveau

Article 41 : Travaux obligatoires

Article 42 : Scellement d'une urne sur la pierre tombale.

Article 43 : Période des travaux

Article 44 : Dépôt provisoire des monuments funéraires

Article 45 : Déroulement des travaux

Article 46 : Inscriptions sur les monuments funéraires

Article 47 : Dalles de propriété

Article 48 : Outils de levage

Article 49 : Achèvement des travaux

Article 50 : monument menaçant danger

## **TITRE 8 : RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS**

Article 51 : Demande d'exhumation

Article 52 : Exécution des opérations d'exhumation

Article 53 : Mesures d'hygiène

Article 54 : Ouverture des cercueils

Article 55 : Réductions de corps

Article 56 : Cercueil hermétique

## **TITRE 9 : SANCTIONS**

Article 57 : juridiction compétente